CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Lundi 19 juillet 1971 à 10 h 20

CINQUANTE ET UNIÈME SESSION

DOCUMENTS OFFICIELS

PAL AIS DES NATIONS, GENÈVE

SOMMAIRE

Président : M. DRISS (Tunisie)

POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR

Mesures visant à améliorer l'organisation des travaux du Conseil (E/4986 et Add.1 à 9, E/L.1382, E/L.1408/Rev.2, E/L.1421/Rev.1, E/L.1422, E/L.1423, E/L.1431, E/L.1435)

- 1. Le PRÉSIDENT signale à l'attention des membres du Conseil que l'Indonésie ne fait plus partie des auteurs de l'amendement distribué sous la cote E/L.1431.
- 2. Le débat général sur la question qui constitue à la présente session le point 17 de l'ordre du jour ayant été terminé lors de la cinquantième session du Conseil, le Président invite les membres à faire connaître leurs vues sur les projets de résolution dont le Conseil est saisi.
- 3. M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) présente le nouveau texte revisé du projet de résolution commun de la Grèce et de la Nouvelle-Zélande (E/L.1408/Rev.2). Trois modifications importantes ont été faites par rapport à la version précédente du projet (E/L.1408/Rev.1). Le quatrième considérant et la section IV ont été supprimés, de façon que le projet ne porte que sur des questions de procédure. En effet, les deux auteurs souhaitent que les modifications de fond - relatives à la composition du Conseil et des comités de session - fassent l'objet d'une résolution distincte. D'autre part, le paragraphe 4 du dispositif de la section III a également été supprimé, car il semblait que tel était le vœu de la majorité des membres du Conseil. Le représentant de la Nouvelle-Zélande espère que le Conseil adoptera à l'unanimité ce projet de résolution, où sont présentées des mesures que l'ensemble des Etats Membres jugent souhaitable d'adopter.
- 4. M. SKATARETIKO (Yougoslavie) estime qu'il convient d'examiner paragraphe par paragraphe le projet de résolution de la Grèce et de la Nouvelle-Zélande ainsi que les amendements audit projet présentés à la cinquantième session, sauf s'ils ont été retirés depuis lors, et tous les autres amendements qui pourraient être présentés.
- 5. La délégation yougoslave ne saurait faire sien le point de vue exprimé par le représentant de la Nouvelle-Zélande

selon lequel les questions de fond devraient faire l'objet d'une résolution distincte. En effet, il est logique que le projet de résolution fasse mention de l'élargissement du Conseil, puisque c'est une question qui a été longuement débattue lors de la cinquantième session. Aussi le texte perd-il toute sa raison d'être si la section IV est supprimée. De toute évidence, il ressort des débats que la plupart des membres du Conseil souhaitent l'augmentation du nombre des membres du Conseil et de ses comités de session afin de mettre le Conseil en mesure de s'acquitter convenablement des tâches relevant de sa compétence.

- 6. Le représentant de la Yougoslavie fait ensuite quelques observations sur les différents organes qui sont chargés de coordonner l'ensemble des activités des Nations Unies. On constate, en effet, que les réunions de ces organes se multiplient, entraînant ainsi un surcroît de dépenses. La délégation yougoslave n'a pas l'intention de contester le bien-fondé des activités du CAC et du CPC, dont il a déjà été question au sein du Comité de coordination du Conseil, mais elle est convaincue que des réformes sont nécessaires. Ainsi, lorsque le CPC examine des questions d'ordre budgétaire, il fait double emploi avec les organes directeurs des institutions spécialisées et le Comité de coordination. Il existe un moyen simple d'éviter ces doubles emplois, qui consiste soit à supprimer le Comité de coordination, en décidant que le CPC s'occupera strictement de coordination, soit à supprimer le CPC, le Comité de coordination devant alors tenir des réunions intersessions. Pour sa part, la délégation yougoslave préférerait la deuxième solution, mais si celle-ci ne rencontre pas l'agrément de certaines délégations, elle est prête à appuyer toute autre mesure visant à renforcer le rôle de coordination du Conseil.
- 7. Compte tenu de ces considérations, le représentant de la Yougoslavie présente au nom des auteurs un amendement (E/L.1431) au projet de résolution E/L.1408/Rev.2, tendant à ajouter une nouvelle section IV, dont le premier paragraphe reflète l'opinion générale, à savoir que le nombre des membres du Conseil doit être porté à 54. D'autre part, il convient d'augmenter pareillement et immédiatement le nombre des membres des organes subsidiaires du Conseil, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 3. En effet, leur composition actuelle n'est pas appropriée, et il convient de donner à tous les pays l'occasion de participer plus souvent aux travaux du Conseil. Enfin, ainsi qu'il ressort du paragraphe 5, les auteurs estiment de la plus haute importance de revoir le mécanisme de coordination.
- 8. Le représentant de la Yougoslavie espère que cet amendement sera accepté et que le Conseil adoptera une décision concrète, afin de pouvoir s'acquitter convenablement des fonctions qui lui ont été confiées par la Charte.

- M. FERNAND-LAURENT (France) présente, au nom des quatre auteurs (Brésil, France, Tunisie et Uruguay), le projet de résolution E/L.1435, qui ne contient aucune innovation, mais vise seulement à faire mieux appliquer à l'avenir deux règles essentielles, à savoir que les documents doivent être distribués dans un délai suffisant c'est-à-lire six semaines au moins avant le début de la session qu'ils doivent être distribués simultanément dans les langues de travail du Conseil. De l'avis des auteurs, il convient de respecter ces deux règles impératives, qui ne doivant pas être sacrifiées l'une à l'autre. Toute infraction à la deuxième constitue une discrimination de fait à l'égard des délégations qui utilisent une autre langue de travail que celle dans laquelle un document donné a été initialement rédigé Il suffit, pour que ces règles soient respectées, que le Secrétariat s'organise de façon adéquate. Cette règle est strictement appliquée par l'UNESCO, où aucun document n'est distribué s'il n'existe pas dans toutes les langues de travail; s'il arric, exceptionnellement, que cette règle ne soit pas respectée, une enquête est effectuée pour en déterminer la cause. L'OMS et l'OIT appliquent également ce principe. Donc, s'il est possible à ces trois organisations de suivre cette règle, il n'y a pas de raison pour qu'un organe de l'ONU comme le Conseil économique et social ne puisse en faire autant. D'ailleurs, le Conseil a déjà rappelé ces principes en 1965, dans sa résolution 1090 E (XXXIX), portant sur l'ensemble de la question de la documentation.
- 10. Le représentant de la France reconnaît qu'il convient d'établir une distinction entre la documentation que le Conseil produit lui-même et celle qu'il attend d'autres organes des Nations Unies; le respect des deux règles en question est plus facile dans le premier cas. C'est pourquoi, au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution, les auteurs demandent que le CPC soumette au Conseil, à sa cinquante-troisième session, des suggestions pratiques en vue d'atteindre cet objectif. Ils sont conscients du fait que les retards accumulés ne peuvent pas être rattrapés immédiatement, et donnent un délai d'un an au Secrétariat pour remédier à cet état de choses. Le Secrétariat pourrait, dès à présent, faire appel à un "regard extérieur", procédé qui s'est révélé fort utile à l'UNESCO. Aussi est-il suggéré au paragraphe 3 du dispositif que le Secrétaire général s'entoure des concours extérieurs qui paraîtraient utiles pour procéder à un réexamen des mesures en vigueur concernant la préparation, la traduction et la diffusion des documen.3 soumis au Conseil ou à ses organes subsidiaires.
- 11. Il ne s'agit pas de dicter au Secrétariat le choix des moyens à employer pour mettre en œuvre les résolutions 2247 (XXI) et 2292 (XXII) de l'Assemblée générale. Le Secrétaire général pourrait, par exemple, inviter les chefs des services des publications de l'OMS, de l'OIT ou de l'UNESCO à lui faire part de leur expérience en la matière. Il pourrait aussi charger le Corps commun d'inspection de faire une enquête sur ce point ou recourir à tout autre moyen qu'il juge approprié.
- 12. Il est bien évident que le projet ne vise pas à porter préjudice aux langues qui ne sont pas langues de travail du Conseil. Les auteurs souhaitent simplement que les règles qui existent soient respectées, et ils espèrent recueillir le soutien unanime de tous les membres.

- 13. M. CHAMMAS (Liban) rappelle qu'à la cinquantième session du Conseil la délégation libanaise a proposé plusieurs amendements au projet de résolution de la Grèce et de la Nouvelle-Zélande (E/L.1408)¹, dont certains ont été repris par les auteurs de l'amendement E/L.1421.
- 14. La délégation libanaise déplore que la Grèce et la Nouvelle-Zélande aient cru bon de supprimer le dernier considérant de leur projet de résolution ainsi que la section IV. En effet, le projet de résolution est tout à fait insuffisant s'il ne contient pas de dispositions demandant à l'Assemblée générale de modifier la Charte afin d'élargir rapidement la composition du Conseil. Tout amendement à la Charte doit faire l'objet de négociations afin que puisse être mis au point un texte susceptible d'obtenir un appui unanime. M. Chammas rappelle qu'aux termes de l'Article 108 de la Charte les amendements à la Charte doivent non seulement être adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale, mais aussi être ratifiés par les deux tiers des Membres de l'Organisation, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité. De l'avis de la délégation libanaise, il est extrêmement important d'accroître le nombre des membres du Conseil. A cet égard, M. Chammas fait observer que, si les pays en voie de développement ne manifestent qu'un intérêt relatif pour le renforcement du Conseil, c'est parce qu'ils y sont insuffisamment représentés. Or, en cette deuxième Décennie du développement, il importe que tous les pays, et notamment les pays en voie de développement, soient équitablement représentés au Conseil afin que celui-ci puisse s'acquitter de la tâche qui lui a été confiée par la Charte.
- 15. Cela dit, la délégation libanaise s'est jointe avec quelque réticence aux auteurs de l'amendement qui porte la cote E/L.1431, car elle pense qu'au stade actuel il ne faudrait pas fixer de façon précise le nombre des membres du Conseil. Cependant, devant faire un choix politique, elle a choisi d'être conséquente avec elle-même puisqu'elle avait suggéré, avec les auteurs de l'amendement E/L.1421, d'élargir la composition du Conseil. M. Chammas signale, à l'intention des délégations qui éprouvent des difficultés à accepter un élargissement de la composition du Conseil, que la délégation libanaise pense, comme elles, que les travaux du Conseil doivent devenir plus efficaces, ce qui est certes le but visé par le projet de résolution de la Grèce et de la Nouvelle-Zélande. Néanmoins, du fait qu'il est amputé d'une disposition essentielle, ce projet est devenu insuffisant. La délégation libanaise n'a pas d'opinion arrêtée sur le nombre des membres, et elle est prête à accepter tout nombre sur lequel un accord pourrait se faire après consultations dans la mesure où l'efficacité du Conseil n'en serait pas affectée. La délégation libanaise espère que des mesures seront prises dans les plus brefs délais afin que puissent être réalisés les objectifs de la deuxième Décennie du développement et de la Stratégie internationale du développement. Elle appuiera toute proposition visant à renforcer les pouvoirs du Conseil.

¹Voir Documents officiels du Conseil économique et social, cinquantième session, 1768e séance.

- 16. La délégation libanaise fait siennes les vues exprimées par le représentant de la France et appuie sans réserves le projet de résolution E/L.1435.
- 17. Pour M. SMOQUINA (Italie), le point 17 est de ceux qui, dans l'ordre du jour du Conseil, revêtent une importance capitale. Sans vouloir faire l'historique du problème, M. Smoquina estime utile qu'à ce stade les délégations définissent d'abord leur position avec précision.
- 18. La position de l'Italie procède de trois idées fondamentales. La première, la plus importante représentant de l'Italie a fait état à la cinquantième session², correspond à l'objectif même de la décision envisagée, qui est de rehausser le prestige et de renforcer les pouvoirs et les fonctions du Conseil. Cet objectif est conforme aux responsabilités que la Charte a confiées au Conseil et répond à l'évolution du monde contemporain. La deuxième est qu'il convient de considérer le problème dans son ensemble. Ce serait une erreur de procéder par secteur, au risque de négliger tel ou tel autre aspect du problème, car seule une solution globale peut valablement répondre à l'objectif souhaité. La troisième idée est que la décision du Conseil doit correspondre au consensus le plus large possible car, pour être viable, cette décision doit être assortie de garanties d'application efficace, c'est-à-dire bénéficier d'un soutien général.
- 19. On comprendra donc que la délégation italienne manifeste beaucoup d'intérêt pour la solution préconisée dans le projet de résolution de la Grèce et de la Nouvelle-Zélande, dont la dernière version (E/L.1408/Rev.2) tient compte d'un certain nombre d'amendements présentés par la délégation italienne. Celle-ci avait d'ailleurs, avec plusieurs autres délégations, formulé d'autres suggestions visant à donner à la décision finale ce caractère global et harmonieux qui lui est indispensable. Or, le Conseil se trouve désormais saisi de plusieurs propositions, qui contiennent toutes des éléments qu'il y aurait lieu de retenir, mais dont le caractère demeure partiel, de telle sorte que l'unicité souhaitable est brisée.
- 20. Pour la délégation italienne, la solution ne saurait être globale et définitive que si elle répond à plusieurs impératifs: le premier et le plus important correspond à la nécessité de rendre au Conseil la totalité de ses fonctions et de rétablir une certaine confiance dans un organisme qui doit savoir être l'interprète d'une volonté politique commune; il s'agit de faire revivre ou d'étoffer ses compétences, en particulier dans des domaines qui n'intéressent le Conseil que depuis relativement peu de temps. D'autres impératifs correspondent à la nécessité d'assurer une meilleure représentativité du Conseil et d'instaurer, au Conseil lui-même et à travers lui, un système de coordination plus efficace des activités entreprises. Enfin, il existe encore plusieurs impératifs secondaires, dont il ne faut toutefois pas nier l'importance, et qui portent sur le fonctionnement du Conseil, ses procédures, l'organisation de ses travaux.
- 21. M. Smoquina fait appel aux délégations pour qu'elles s'emploient à rechercher en commun une solution qui

réponde à tous ces impératifs en même temps et qui puisse recueillir l'adhésion la plus large, non seulement des Etats membres du Conseil, mais de tous les Etats Membres de l'ONU. Pour la délégation italienne, l'essentiel réside pour l'instant dans cet effort commun.

- 22. M. de AZEVEDO BRITO (Brésil) partage la déception des représentants de la Yougoslavie et du Liban devant le fait que, dans sa dernière version revisée (E/L.1408/Rev 2), la proposition de la Grèce et de la Nouvelle-Zélande a perdu son élément le plus important, c'est-à-dire l'ancienne section IV du dispositif, laquelle assurait un certain équilibre entre les dispositions qui, en vue de l'aménagement du Conseil, portaient les unes sur la procédure et les autres sur le fond.
- 23. Pour que le Conseil puisse être le lieu d'un véritable dialogue, il faut avant tout que la représentation y soit plus équilibrée. C'est parce qu'elle ne donne plus satisfaction que le Brésil a tenu à figurer parmi les auteurs de l'amendement E/L.1431, tendant à ajouter une nouvelle section IV au dispositif du projet de la Grèce et de la Nouvelle-Zélande. L'élargissement du Conseil aurait de nombreux avantages, dont les représentants du Liban et de la Yougoslavie ont déjà parlé, mais il est entendu qu'une telle décision réclame la ratification des membres permanents du Conseil de sécurité, et que c'est là un point crucial. Les délégations devront en tenir compte pour se prononcer.
- 24. La délégation brésilienne a également tenu à figurer parmi les auteurs du projet de résolution tendant à améliorer l'organisation des travaux du Conseil du point de vue de la documentation (E/L.1435), parce que le Conseil a lui-même souvent eu le tort de ne pas exiger que soit respecté, pour la présentation des documents dont il doit être saisi, le délai de six semaines avant le début de ses sessions, et qu'il est d'ificile aux délégations de participer utilement à un débat lorsqu'elles n'ont eu que quelques jours pour étudier une documentation qui, sur des questions devenues de plus en plus complexes, appelle un examen de plus en plus approfondi.
- 25. Le représentant du Brésil rappelle que sa délégation a par ailleurs présenté un amendement (E/L.1422) relatif au projet de résolution de la Grèce et de la Nouvelle-Zélande et tendant à encourager les observateurs qui assistent aux débats du Conseil à tirer tout le parti possible de l'article 75 du règlement en présentant des propositions. M. de Azevedo Brito estime toujours que les précédents en ce sens sont un témoignage de la vitalité de l'organe considéré, et il souhaite que le Conseil encourage la participation effective de tous les Etats Membres à ses travaux.
- 26. M. OSMAN (Soudan) se réfère tout d'abord au projet de résolution de l'Union soviétique (E/L.1382). A son avis, les paragraphes 1 et 3 du dispositif devraient être réunis en un seul. En effet, si les dispositions des Chapitres IX et X de la Charte donnent des pouvoirs très étendus au Conseil, celui-ci n'est pas le seul conseiller auquel il faille s'adresser lorsqu'on est en présence de problèmes techniques et économiques nouveaux. Le paragraphe 4 du dispositif conduit à se poser la question de savoir pourquoi le Conseil n'a pas réussi à réglementer et coordonner efficacement

² Ibid., 1761e séance.

l'activité économique, sociale, scientifique et technique dans le cadre du système des Nations Unies. La réponse est probablement qu'il convient d'élargir la composition du Conseil, et c'est donc là-dessus qu'il convient d'engager des négociations.

- 27. Le projet de résolution de la Grèce et de la Nouvelle-Zélande (E/L.1408/Rev.2) pose lui aussi la question de la coordination, de telle sorte que, sur ce point, en tout cas, de l'amélioration des procédures du Conseil, on pourrait envisager de fondre le projet de l'Union soviétique et le projet commun de la Grèce et de la Nouvelle-Zélande.
- 28. En ce qui concerne ce dernier projet, le représentant du Soudan se plaît à constater que les remaniements qui lui ont été apportés tiennent compte d'un bon nombre des suggestions qui avaient été formulées, de telle sorte que la majorité des membres du Conseil devraient pouvoir s'y rallier. Pour sa part, M. Osman n'est pas mécontent que les auteurs du projet aient supprimé la section IV du dispositif, dont le libellé, dès la cinquantième session du Conseil, ne paraissait pas satisfaisant. Pour M. Osman, la suppression de certe section est une bonne chose parce qu'elle ouvre sans doute la voie à des négociations sur la question fondamentale de l'élargissement de la composition du Conseil.
- 29. L'amendement E/L.1421 à l'ancienne section IV du projet de la Grèce et de la Nouvelle-Zélande donne, sur cette question de l'élargissement de la composition du Conseil, une idée assez juste de la position des pays en voie de développement en général. Le Soudan est parmi les auteurs de cet amendement. D'autres pays, auxquels le Soudan ne s'est pas joint, ont présenté un nouvel amendement (E/L.1431) à la version revisée du projet de la Grèce et de la Nouvelle-Zélande. Comme le représentant du Liban, M. Osman estime toujours indispensable d'élargir la composition du Conseil et des comités de session, mais l'essentiel, à ce stade, lui paraît être de mener des négociations approfondies avec les pays développés qui ne se sont pas encore nettement prononcés sur cette question de l'élargissement du Conseil. Comme l'amendement initial E/L.1421 n'a pas été retiré, la délégation soudanaise préfère en rester là avant d'adhérer à l'amendement qui fait l'objet du document E/L.1431; elle espère que les auteurs de ce diernier amendement engageront au plus tôt les négociations indispensables, de façon que le Conseil puisse prendre une décision avant la fin de la session.
- 30. L'amendement des Etats-Unis (E/L.1423) témoigne d'une attitude qui autorise l'espoir de parvenir à un accord très large.
- 31. Par ailleurs, la délégation soudanaise appuiera le projet de résolution du Brésil, de la France, de la Tunisie et de l'Uruguay (E/L.1435), car le Conseil se trouve indéniablement gêné quand la documentation indispensable lui est communiquée tardivement et que les versions dans les langues autres que la langue originale lui parviennent encore plus tard.
- 32. M. ODERO-JOWI (Kenya) dit que le monde s'est si profondément transformé depuis la création du Conseil que celui-ci aurait dû être rénové depuis des années. Il faut absolument donner au Conseil un nouveau souffle si l'on

- veut qu'il exerce à nouveau une autorité réelle et qu'il s'acquitte des tâches qui lui sont imparties dans les Chapitres IX et X de la Charte. Le Kenya appuie donc l'idée d'élargir la composition du Conseil, tout d'abord parce qu'il faut, comme l'a dit le représentant de la Norvège³, que le Conseil soit véritablement représentatif d'une organisation qui compte 127 Etats Membres, ce qu'il n'est pas aujourd'hui. Par ailleurs, l'élargissement du Conseil doit permettre à l'ONU d'harmoniser les aspirations des peuples, que la science et la technique rapprochent désormais considérablement, et de résoudre les problèmes que ces aspirations font naître. Or, on ne peut pas résoudre des problèmes nouveaux en ne recourant qu'à de vieilles méthodes. En outre, l'élargissement du Conseil permettrait sans doute de tenir les promesses contractées lorsque fut adoptée la Stratégie pour la deuxième Décennie du développement, au terme de laquelle on espère avoir enregistré des résultats meilleurs que n'ont été ceux de la première Décennie. Comme la délégation libanaise, la délégation kényenne se soucie d'efficacité et, comme elle, elle est consciente de la nécessité d'amender la Charte pour élargir la composition du Conseil.
- 33. En même temps, elle pense que l'élargissement du Conseil ne résoudra pas tous les problèmes et qu'il faut prendre d'autres mesures pour donner un regain de vigueur au Conseil. Les auteurs des projets de résolution E/L.1408/Rev.2 et E/L.1435 préconisent justement des mesures qui sont de nature à renforcer le rôle de coordonnateur du Conseil et à améliorer l'organisation de ses travaux : la délégation du Kenya votera donc pour ces deux projets.
- 34. Il faut espérer que, une fois ses moyens d'action ainsi renforcés, le Conseil renoncera à adopter des décisions trop vagues et trop prudentes pour en prendre de plus nettes et de plus précises. Dans l'immédiat, la délégation du Kenya est disposée à participer à toute négociation en vue de la mise au point d'une formule d'élargissement de la composition du Conseil qui recueillerait l'adhésion la plus large.
- 35. M. AWUY (Indonésie) tient à expliquer les raisons pour lesquelles l'Indonésie s'est retirée de la liste des auteurs de l'amendement E/L.1431, alors qu'à la cinquantième session du Conseil elle s'était jointe aux auteurs de l'amendement E/L.1421/Rev.1.
- 36. La délégation indonésienne est favorable à une augmentation du nombre des membres du Conseil, mais estime que le Conseil, même élargi, ne serait pas en mesure de procéder à une évaluation adéquate de la Stratégie pour la deuxième Décennie du développement, ni d'examiner les problèmes scientifiques et techniques complexes du temps présent. En conséquence, l'élargissement de la composition du Conseil doit s'accompagner de la création de doux comités permanents, l'un relatif à l'application de la science et de la technique au développement, et l'autre chargé d'aider l'Assemblée générale dans l'examen et l'évaluation d'ensemble des buts et objectifs de la deuxième Décennie du développement. La délégation indonésienne se verra dans l'obligation de voter contre tout projet de résolution qui ne prévoirait pas, parallèlement à l'augmentation du

³ *Ibid.*, 1768e séance.

nombre des membres du Conseil, l'établissement d'organismes chargés de ces deux problèmes.

- 37. En outre, le représentant de l'Indonésie souligne que la question examinée est particulièrement complexe et que les nombreux textes soumis au Conseil devraient faire l'objet de négociations entre les délégations en vue de parvenir à un accord positif. Le représentant de l'Indonésie se réserve le droit d'intervenir à nouveau sur cette question, le cas échéant.
- 38. En ce qui concerne le projet de résolution E/L.1435, M. Awuy se joint aux orateurs précédents pour remercier le représentant de la France et les autres auteurs de ce projet, que la délégation indonésienne est prête à appuyer.
 - M. Frazão (Brésil), vice-président, prend la présidence.
- 39. M. ZAGORIN (Etats-Unis d'Amérique) dit que le Conseil se trouve à un tournant de son histoire : la question en discussion intéresse directement l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu de la Charte. Pour obtenir les résultats souhaités, il est indispensable d'examiner, d'une part, les travaux que le Conseil sera chargé d'accomplir et, d'autre part, sa dimension et sa composition. La délégation des Etats-Unis s'est déjà nettement prononcée en faveur d'un accroissement du nombre des membres du Conseil, car cet accroissement sera assor : d'autres mesures tendant à rendre plus efficace l'action du Conseil, de sorte qu'il puisse s'acquitter pleinement du rôle de direction et de coordina tion qui doit être le sien aux termes de la Charte. Ces mesures sont les suivantes : 1) création d'un comité permanent du Conseil, chargé d'étudier et d'évaluer les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie du développement; 2) création d'un comité permanent de la science et de la technique.
- 40. Si l'on veut prendre des mesures pour rajeunir le Conseil, il faut se reporter aux dispositions des Chapitres IX et X de la Charte et veiller à ce que le Conseil joue le rôle qui doit être le sien dans le domaine économique et social. Le titre du Chapitre IX de la Charte "Coopération économique et sociale internationale" indique clairement dans quelle optique il convient d'envisager l'amélioration des travaux du Conseil. Cette tâche de rajeunissement du Conseil exige une véritable collaboration entre ses membres; il faut harmoniser les intérêts différents et mobiliser les efforts de tous. La nécessité du progrès économique et social dans le monde est trop pressante, les problèmes sont trop complexes, les ressources trop limitées et le temps dont on dispose trop court pour que le Conseil puisse se permettre le luxe d'une polarisation et d'une division des pays en groupes dressés les uns contre les autres ou d'une concurrence entre organismes des Nations Unies. Dans la vie du Conseil, ceci est un moment historique. La délégation des Etats-Unis est disposée à rechercher avec les autres délégations tous les moyens de rendre au Conseil force et vitalité.
 - M. Driss (Tunisie) reprend la présidence.

- 41. M. VIAUD (France) pense qu'il convient de distinguer deux problèmes d'inégale importance, savoir les méthodes de travail du Conseil et ses structures.
- 42. En ce qui concerne le premier problème, les deux projets de résolution, présentés l'un par la Grèce et la Nouvelle-Zélande (E/L.1408/Rev.2), l'autre par l'URSS (E/L.1382), ne sont pas incompatibles. La délégation française peut accepter le premier projet et estime que le second est également utile, puisqu'il s'efforce de régler la question des rapports entre le Conseil et l'Assemblée générale, qui a été longuement débattue au Conseil il y a quelques années. C'est pourquoi ce projet devrait pouvoir recueillir l'adhésion de toutes les délégations, soit en tant que projet distinct, soit après fusion avec le projet de résolution E/L.1408/Rev.2, si l'on préfère que le Conseil adopte une résolution unique relative à ses méthodes de travail. A ces projets s'ajoute le projet de résolution E/L.1435, et le représentant de la France tient à remercier les délégations qui lui ont donné leur appui. Il apparaît que tous ces projets de résolution concernant les méthodes de travail du Conseil pourraient être traités indépendamment de la question de savoir si le Conseil doit être élargi ou s'il doit se doter de comités permanents à structure élargie.
- 43. En ce qui concerne le problème des structures du Conseil, la délégation française voudrait savoir si les amendements E/L.1421/Rev.1 et E/L.1423 sont maintenus, bien que la section IV du projet de résolution à laquelle ils se rapportent (E/L.1408/Rev.1) ait été supprimée par les auteurs.
- 44. Sur le fond du problème, le représentant de la France partage dans ses grandes lignes l'opinion du représentant de l'Italie et estime qu'il conviendrait d'améliorer le caractère représentatif du Conseil. Cette amélioration pourrait prendre la forme de la création de comités permanents élargis, chargés respectivement de l'évaluation des résultats de la deuxième Décennie du développement et des problèmes de la science et de la technique.
- 45. Cependant, la délégation française continue d'éprouver des doutes quant à l'opportunité d'élargir le Conseil lui-même, et se prononce contre l'amendement E/L.1431, qui, à son avis, ne respecte pas l'ordre des pouvoirs respectifs de l'Assemblée générale et du Conseil. Si le Conseil peut formuler des vœux, il n'est pas habilité à préjuger de la décision qui sera prise par l'Assemblée générale, comme ce texte semble le faire en ce qui concerne un amendement éventuel à la Charte. Il importe d'assurer une coopération parfaite entre les deux organes principaux de l'ONU.
- 46. La délégation française ne pourrait envisager d'élargir le Conseil que si les pays qui préconisent cette mesure lui donnaient une base logique en créant, dans des domaines d'action nouveaux, les deux comités permanents dont il a été parlé précédemment.
- 47. Selon M. Viaud, il est regrettable que les auteurs du document E/L.1431 aient préféré le présenter en tant qu'amendement au projet de résolution de la Grèce et de la Nouvelle-Zélande (E/L.1408/Rev.2). Si leur texte constituait une proposition indépendante, il eû été possible de dissocier la question particulièrement importante de l'amé-

lioration des méthodes de travail du Conseil de celle de ses structures.

48. M. SKATARETIKO (Yougoslavie) estime que la confusion règne non seulement dans les documents dont le Conseil est saisi, mais dans l'esprit même des membres du Conseil. En particulier, M. Skataretiko ne comprend pas pourquoi le représentant de l'Indonésie subordonne à l'établissement d'un mécanisme déterminé son adhésion à l'amendement distribué sous la cote E/L.1431, alors que la délégation indonésienne a voté pour la résolution 2641 (XXV) de l'Assemblée générale, qui prévoit que l'Assemblée générale doit prendre une décision définitive à sa vingt-sixième session au sujet d'un système d'évaluation générale. Le représentant de la Yougoslavie ne voit pas pour quelle raison cette question devrait être liée à celle de l'élargis-sement du Conseil. D'ailleurs, trois points de l'ordre du jour

- du Conseil ont trait, soit à la question de l'évaluation des objectifs et des politiques de la Stratégie internationale du développement (point 3), soit aux problèmes liés à la science et à la technique (points 7d et 10). Il n'y a donc pas lieu de traiter ces questions dans le projet de résolution sur le point 17.
- 49. Il est indispensable de procéder à des consultations officielles ou privées pour permettre aux membres du Conseil de se mettre d'accord sur des points précis.
- 50. M. ASANTE (Ghana) propose de lever la séance pour permettre l'établissement de contacts entre les délégations en vue de reprendre avec profit les discussions sur le point 17 de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La séance est levée à 12 h 45.